

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 16 JUILLET 2018
SOCIÉTÉ AFM RECYCLAGE
32, route de Pipark - 56400 BREC'H

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.514-2 et L.541-22 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 décembre 1988 à la société AFM RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de tri/transit/regroupement de déchets à BREC'H ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément délivré le 13 mars 2018 à la société AFM RECYCLAGE à BREC'H ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 4 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 6 juin 2018 adressé à la société AFM RECYCLAGE l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le caractère irrecevable des observations formulées par l'exploitant par courrier reçu le 4 juillet 2018, en réponse au courrier susvisé ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant stocke les déchets dangereux de batteries sans protection contre les intempéries ;

CONSIDÉRANT que le réseau de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est dégradé et que les revêtements des surfaces d'accueil pour les déchets non dangereux (métaux, DEEE, DIB...) ne sont pas étanches et imperméables ;

CONSIDÉRANT que des véhicules hors d'usages (VHU) ne sont pas dépollués avant leur enlèvement vers un broyeur agréé ;

CONSIDÉRANT que des salariés de l'exploitant procèdent au démontage et à la dépollution des VHU sans posséder d'habilitation à la manipulation des fluides frigorigènes ;

CONSIDÉRANT que l'état de dépollution des VHU signalé dans le registre de suivi informatique ne correspond pas à la réalité des VHU présents sur le site ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-7 Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société AFM RECYCLAGE à BREC'H, est mise en demeure de respecter pour son établissement situé au 32, route de Pipark – 56400 BREC'H, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1988 :

Article 2. Partie A Chapitre 7.2. Déchets :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité, et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple, protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus...).

Article 2. Partie B Chapitre b) Prescriptions particulières applicables à l'activité de stockage et récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux :

Les eaux pluviales et tous les liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes a) (sauf l'acide) seront collectés et traités dans un séparateur d'hydrocarbures.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettra de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc...

- du cahier des charges annexé à l'agrément VHU du 13 mars 2018 :

Article 1 :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;*
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;*
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;*

- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

Article 14 :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008.

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Article 44 Registre et traçabilité :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans un délai de six mois, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société AFM RECYCLAGE.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 8 JUIL. 2018
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille Le Vely

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de BREC'H
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -
Unité Départementale du Morbihan - 34, rue Jules LEGRAND - 56100 LORIENT
- M. le Directeur de la société AFM RECYCLAGE - 32, route de Pipark - 56400 BREC'H